

## Guide de justification AMPG 2230(E)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune.
Article 2 (définitions)	Aucune.
Article 3 (conformité de l'installation)	Plan de l'installation conformément au Code de l'Environnement R512.46-4 Description des matières premières utilisées et de la capacité journalière
Article 4 (dossier Installation classée)	Aucune.
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des équipements et à une échelle exploitable de l'installation avec limites de propriété (à minima, localisation des rubriques ICPE)
Article 6 (envol de poussières)	Descriptions des mesures prévues
Article 7 (intégration dans le paysage)	Aucune
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des installations et des stockages identifiant les zones à risque avec le type de risque associé.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune.
Article 11 (comportement au feu et dispositions constructives)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives et résistance au feu (pour les nouvelles installations ou la partie extension des installations existantes)
Article 12 (accessibilité)	I : localiser les accès des secours sur un plan. II à V : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle.
Article 13 (désenfumage)	Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage. Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	indiquant les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie et des moyens de lutte contre l'incendie Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Calcul de conformité au document technique D9. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours
Article 15 (tuyauteries)	Aucune
Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier (stockages en silos, transport et conditionnement de poudre de lait). Liste des matériels envisagés
Article 17 (installations électriques, éclairage et chauffage)	Description du mode de chauffage
Article 18 (ventilation des locaux)	Aucune
Article 19 (Stockage, rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (conformité au document technique D9A)
Article 20 (surveillance de l'installation)	Descriptif du dispositif de surveillance prévu et des dispositions ne permettant pas l'accès des personnes extérieures aux installations.
Article 21 (travaux)	Aucune.
Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Aucune.
Article 23 (consignes)	Aucune
Article 24 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)	Aucune
Article 25 (compatibilité)	<b>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau</b> , nom du cours d'eau, nom de la masse d'eau ainsi que point kilométrique de rejet. Indication si le rejet est effectué

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
avec les objectifs de qualité du milieu)	<p>dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>NB : les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. <a href="http://adour-garonne.eaufrance.fr/">http://adour-garonne.eaufrance.fr/</a>; <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128">http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128</a>; <a href="http://rhin-meuse.eaufrance.fr/">http://rhin-meuse.eaufrance.fr/</a> ; <a href="http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/">www.artois-picardie.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/">www.loire-bretagne.eaufrance.fr</a></p> <p>Pour chacun des polluants de l'article 36, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p><b>10% x NQE<sub>paramètre</sub> x Débit d'étiage du cours d'eau &gt; VLE x Débit maximal de rejet industriel</b></p> <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté.</p> <p><b>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP : nom de la station.</b></p> <p>Fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation étant alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p>
Article 26 (prélèvement d'eau)	<p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>
Article 27 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance des ouvrages de prélèvement.
Article 28 (forages)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 28.
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.
Articles 30 et 31 (points de	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement															
rejet et de prélèvement dans l'eau)	contrôles.															
Article 32 (eaux pluviales)	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir l'autorisation ou la convention de déversement (ou la justification du dépôt de demande d'autorisation)</p>															
Article 33 (eaux souterraines)	Aucune															
Article 34 (généralités)	Aucune															
Article 35 (température, pH)	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).</p>															
Articles 36 (VLE – milieu naturel), 37 (raccordement à une station dépurative), 38, 40, 56 (VLE des effluents et surveillance)	<p>Pour les polluants listés au I de l'article 36, préciser les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu.</p> <table border="1" data-bbox="347 1323 1343 1525"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Par rapport au II de l'article 36, l'exploitant fournit une étude des différentes substances pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant celles utilisées ou fabriquées au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie celles qui peuvent être rejetées par l'installation,</p> <p>Il complète son dossier d'enregistrement en fournissant, pour chaque substance identifiée susceptible d'être rejetée, les paramètres suivants : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé rejeté et traitement prévu en veillant à respecter au minimum les valeurs limites:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998<sup>1</sup> sans préjudice des dispositions de l'article 26</li> <li>- de l'annexe IV du présent arrêté</li> </ul>	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu												

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement												
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</li> </ul>												
Article 39 (rejet eaux pluviales)	Aucune.												
Article 40 (installation de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 35 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.												
Article 41 (épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et justification de ses capacités d'épandage (annexe III)												
Article 42 (généralités sur les émissions d'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières, des odeurs et le stockage des produits pulvérulents.												
Article 43 à 44 (points de rejets et points de mesures)	Plan de localisation de chacun des points de rejets et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés).												
Article 45 (hauteur de cheminée)	Si présence, localisation et plan permettant de justifier la conformité de chacune des cheminées.												
Articles 46 à 48, 55 (émissions dans l'air : VLE et surveillance)	Préciser les poussières émises par l'installation conformément à l'article 48 dans un tableau comprenant pour chaque point de rejet: quantité rejetée, VLE, débit, flux et traitement prévu												
Article 49 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.												
Article 50 (bruit et vibration)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.												
Articles 51 à 53 (déchets)	Note prévisionnelle estimant la nature et la quantité des déchets produits.												
	<b>Des tableaux de ce type peuvent être utilisés :</b>												
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Type de déchets</th> <th style="width: 35%;">Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th style="width: 15%;">Nature des déchets</th> <th style="width: 35%;">Production totale (tonnage annuel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage annuel)	Déchets non dangereux				Déchets dangereux			
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage annuel)									
Déchets non dangereux													
Déchets dangereux													

<b>Prescriptions</b>	<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>
Article 57(déclaration annuelle des émissions)	Aucune